

GABON

Décembre 2015

MARCHES PUBLICS

NOUVEAUX VISAS ETATIQUES INTRODITS

Le décret No. 0408/PR, du 20 août 2015, institue un visa de régularité du Gouvernement à délivrer par les ministres de l'Economie et des Finances sur tous contrats ou conventions de marché public, y compris les contrats miniers et pétroliers ainsi que les partenariats public-privé. Le visa a pour objectif de vérifier et d'assurer la conformité desdits contrats avec toutes les règles et procédures de marchés publics. Qui plus est, le décret No. 0407/PR, du 20 août 2015, institue un visa d'opportunité et de conformité à la Présidence qui sera délivré suite à l'octroi du visa de régularité du Gouvernement. Ce visa présidentiel a été introduit afin de s'assurer que les contrats de marché public et de partenariat public-privé sont en conformité avec les objectifs stratégiques de dépense publique de l'Etat, et suivent bien les programmes de performance sectoriels.

PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

ADOPTION D'UNE ORDONNANCE SUR LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

L'ordonnance No. 22/PR/2015, du 11 août 2015, prévoit une série de règles sur l'élaboration, la signature et l'exécution des contrats de Partenariat Public-Privé. Cette ordonnance établit le cadre institutionnel pour la mise en place de tels partenariats, permet la signature de deux types de contrats (les contrats de partenariat et les partenariats institutionnels), et met en place la procédure d'attribution de tels contrats. Les règles sur l'exécution, l'adjudication et la résiliation des contrats, de même que le cadre juridique, douanier et des garanties applicables à ces contrats ont également été abordés dans la lettre de l'ordonnance.

SECURITE SOCIALE

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE ET DE GARANTIE SOCIALE

Le décret No. 0537/PR/MSPSSN, du 20 octobre 2015, relatif à la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale, détermine les taux de contribution applicables aux secteurs public, privé et paraétatique. Le taux de contribution pour le secteur privé est fixé à 4,1 % pour la part employeur et 2 % pour la part salarié. Le plafond des salaires soumis à cotisation est fixé à cinq millions de FCFA (5.000.000). Les paiements doivent être faits à la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale. Le nouveau décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du décret No. 0138/PR/MSPS, du 2 mars 2015.

ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DE LA LISTE DES PESTICIDES DANGEREUX ET PRODUITS CHIMIQUES REGLEMENTES

Le décret No. 2112/PM, du 17 septembre 2015, modifie et complète le décret No. 00515/PM, du 27 juillet 2010, fixant les conditions d'importation et d'utilisation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Ce décret, pris en conformité avec l'Annexe III de la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998, tel que l'a été le décret No. 00515, modifie la liste des produits chimiques et pesticides dangereux qui peuvent seulement être importés suite à l'approbation préalable du Centre National Anti-Pollution.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

Joao.Traca@mirandalawfirm.com

Miranda & Associados
Av. Eng. Duarte Pacheco, 7
1070-100 LISBONNE – PORTUGAL
T: +351 217 814 800 | F: +351 217 814 802
www.mirandalawfirm.com

mirandaalliance
www.mirandaalliance.com

CABINETS CORRESPONDANTS PORTUGAL | ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN
CAP-VERT | FRANCE | GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE
MACAU (CHINA) | MOZAMBIQUE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)